

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-008

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2022-01-06-00004 - Arrêté conjoint Agence Régionale de Santé n°2021-4830 /Pôle Développement de la Solidarité/Direction n°2021-266 portant cession de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmes détenue par le centre communal d'action sociale de Saint-Dié-des-Vosges au profit du centre hospitalier intercommunal "hôpitaux du massif des Vosges" de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 4
88-2021-12-31-00006 - Arrêté modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement de frais de siège de la Fédération Médico-Sociale des Vosges et prélèvement de quotes-parts de frais de siège (2 pages)	Page 8
88-2022-01-06-00003 - Décision n°3110 portant cession de l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Dié des Vosges, détenue par le centre communal d'action sociale de Saint-Dié-des-Vosges au profit du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du massif des Vosges de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 11
88-2021-12-02-00038 - Décision tarifaire n°1393 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du relais tendresse à Sainte-Marguerite (3 pages)	Page 15
88-2021-12-03-00015 - Décision tarifaire n°1580 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du réseau d'accompagnement pour adultes déficients intellectuels pour l'établissement et service d'aide par le travail de Neufchâteau (3 pages)	Page 19
88-2021-12-03-00014 - Décision tarifaire n°1596 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institut médico-éducatif de Châtel sur Moselle (3 pages)	Page 23
88-2021-12-03-00013 - Décision tarifaire n°1631 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 du centre médico-psycho pédagogique d'Epinal (3 pages)	Page 27
88-2021-12-02-00037 - Décision tarifaire n°1802 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile bassin moyenne Moselle de Vincey (3 pages)	Page 31
88-2021-12-02-00035 - Décision tarifaire n°1806 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du service de soins infirmiers à domicile du centre communal d'action sociale d'Epinal (3 pages)	Page 35

88-2021-12-02-00036 - Décision tarifaire n°1807 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la mutualité française Lorraine pour les services de soins infirmiers à domicile de Mirecourt, de Contrexéville et d'Epinal (3 pages)	Page 39
88-2021-12-06-00005 - Décision tarifaire n°2028 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fédération médico-sociale des Vosges pour les maisons d'accueils spécialisées L'Effeully, L'Aquarelle, l'établissement et service d'aide par le travail Florebois et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean-Martin Moye (4 pages)	Page 43
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /</b>	
88-2022-01-04-00003 - Arrêté n° 26-2021-2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 48
<b>Prefecture des Vosges / Cabinet</b>	
88-2022-01-14-00002 - Arrêté du 14 janvier 2022 portant autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH (5 pages)	Page 53
88-2022-01-20-00002 - ARRETE du 20 janvier 2022 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT A LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 dans le département des VOSGES (8 pages)	Page 59
<b>Prefecture des Vosges / DCL</b>	
88-2022-01-17-00003 - Arrêté 02/2022 du 17 janvier 2022 portant adhésion du syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération romarimontaine au syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (2 pages)	Page 68

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2022-01-06-00004

Arrêté conjoint Agence Régionale de Santé  
n°2021-4830 /Pôle Développement de la  
Solidarité/Direction n°2021-266 portant cession  
de l'autorisation relative à l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes Les Charmes détenue par le centre  
communal d'action sociale de  
Saint-Dié-des-Vosges au profit du centre  
hospitalier intercommunal "hôpitaux du massif  
des Vosges" de Saint-Dié-des-Vosges

**ARRETE CONJOINT  
ARS N° 2021-4830 / PDS/DIRECTION N° 2021-266  
du 06 janvier 2022**

**Portant cession de l'autorisation  
relative à l'EHPAD « Les Charmes » détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)  
de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif  
des Vosges » de Saint-Dié-Des-Vosges.**

**FINESS EJ : 880009147**

**FINESS ET : 880783584**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2156/PDS/Direction n° 2017-198 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Saint-Dié-Des-Vosges pour le fonctionnement de de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmes » à Saint-Dié-Des-Vosges ;
- VU** La Commission Médicale d'Etablissement du centre hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges du 16/02/2021 ;

- VU** les délibérations du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Saint-Dié-Des Vosges du 18/02/2021 ;
- VU** Les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges du 15/03/2021 ;
- VU** la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Charmes » sis à Saint-Dié-des-Vosges, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Dié-des-Vosges du 26/11/2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges en date du 30/11/2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de l'EHPAD « Les Charmes » du CCAS de Saint-Dié-Des-Vosges en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD « Les Charmes » détenue par le CCAS de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » est autorisée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »  
**N° FINESS :** 880009147  
**N° SIREN :** 200096824  
**Adresse complète :** 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges  
**Code statut juridique :** [14] – Etablissement Public inter Communal Hospitalier.

**Entité établissement :**  
**N° FINESS :** 880783584  
**Raison sociale :** EHPAD « Les Charmes » SAINT-DIE-des-VOSGES  
**Adresse complète :** 2 rue Georges Tronquart - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
**Code catégorie :** [500]  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 [ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PIU]  
**Capacité :** 74 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	54
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
[657] – Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	2
[924]- Accueil pour Personnes Agées	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[961]- Pôles d'activité et de soins adaptés	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12

**Article 3** : L'EHPAD « Les Charmes » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit 74 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Agnès GERBAUD

Véronique MARCHAL

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-31-00006

Arrêté modificatif portant prorogation de  
l'autorisation de financement de frais de siège  
de la Fédération Médico-Sociale des Vosges et  
prélèvement de quotes-parts de frais de siège

## ARRETE

### Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement de frais de siège de la Fédération Médico-Sociale des Vosges et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

#### La Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88 n°2016 /857 du 02 mai 2016 portant renouvellement d'agrément du siège social de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-3482 en date du 08/10/2021 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** La demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 08 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération Médico-Sociale (FMS) des Vosges ;
- VU** Les avis favorables en date du 24 décembre 2021 du président du Conseil Départemental des Vosges et de la DDETSPP des Vosges relatif à la demande de prorogation des frais de siège social de la FMS ;

**CONSIDERANT** Le report de la négociation relative au CPOM et le contexte lié à la crise COVID 19 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges;

---

## ARRETE

---

- Article 1** : L'autorisation des frais de siège de la FMS, délivrée par arrêté en date du 02 mai 2016 pour la période du 01 mars 2016 au 28 février 2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté ARS/DT88 n°2016 /857 du 02 mai 2016 restent sans changement ;
- Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);
- Article 4** : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général de la Fédération Médico-sociale (FMS) des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le 31 décembre 2021

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUGREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2022-01-06-00003

Décision n°3110 portant cession de l'autorisation  
relative au service de soins infirmiers à domicile  
de Saint-Dié des Vosges, détenue par le centre  
communal d'action sociale de  
Saint-Dié-des-Vosges au profit du centre  
hospitalier intercommunal des hôpitaux du  
massif des Vosges de Saint-Dié-des-Vosges

Délégation Territoriale des Vosges  
Direction de l'Autonomie

**DECISION**  
**ARS N° 2021- 3110**  
**du 06 janvier 2022**

**Portant cession de l'autorisation relative au SSIAD de Saint-Dié-Des-Vosges, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges de Saint-Dié-Des-Vosges.**

**FINESS EJ : 880009147**  
**FINESS ET : 880784392**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 du CASF et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 3 septembre portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2016-1826 du 10 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Dié-Des-Vosges pour le fonctionnement du SSIAD à Saint-Dié-Des-Vosges ;
- VU** la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges du 16/02/2021
- VU** les délibérations du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges du 18/02/2021
- VU** Les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges du 15/03/2021

- VU** la demande déposée le 02/11/2021 par le gestionnaire en vue du transfert d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges pour le fonctionnement du SSIAD CCAS sis à Saint-Dié-des-Vosges, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des « Hôpitaux du Massif des Vosges »;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Dié-des-Vosges du 26/11/2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Saint-Dié-Des-Vosges en date du 30/11/2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » FINESS 880009147 par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-Des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et des 5 Vallées.

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du SSIAD du CCAS de Saint-Dié-Des Vosges en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1 :** La cession de l'autorisation relative au SSIAD détenue par le CCAS de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges est autorisée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Centre Hospitalier intercommunal « Hôpitaux Massif des Vosges »  
**N° FINESS :** 88 0009147  
**N° SIREN :** 280096824  
**Adresse complète :** 26 rue du nouvel Hôpital 88100 Saint-Dié-Des-Vosges  
**Code statut juridique :** [14] – Etablissement Public Inter Communal Hospitalier

**Entité établissement :**  
**N° FINESS :** 88 078 439 2  
**Raison sociale :** SSIAD CCAS SAINT-DIE-des-VOSGES  
**Adresse complète :** 26 rue d'Amérique 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
**Code catégorie :** 354  
**Libellé catégorie :** Service de Soins Infirmiers à Domicile  
**Code MFT :** 54 Tarif AM-SSIAD  
**Capacité :** 33 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358	16	700	33

**Article 3 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 10 novembre 2016. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un

établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » sis 26 rue du nouvel Hôpital 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Agnès GERBAUD

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-02-00038

Décision tarifaire n°1393 portant modification  
pour 2021 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens du relais  
tendresse à Sainte-Marguerite

DECISION TARIFAIRE N°1393 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE - 750038648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA SPINALE - 880001763

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AULNES - 880004908

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°157 en date du 09/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) dont le siège est situé 108, R DAMREMONT, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 773 693.43€, dont 254 568.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 773 693.43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 440 097.88	0.00	0.00	46 325.47	69 490.73	0.00
880004908	1 178 899.87	0.00	0.00	19 439.74	19 439.74	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	55.01	42.31	59.39	0.00
880004908	51.73	35.47	49.85	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 141.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 519 125.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 519 125.43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001763	1 301 765.88	0.00	0.00	46 325.47	69 490.73	0.00
880004908	1 062 663.87	0.00	0.00	19 439.74	19 439.74	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001763	49.73	42.31	59.39	0.00
880004908	46.63	35.47	49.85	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 927.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-03-00015

Décision tarifaire n°1580 portant modification  
pour 2021 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens du réseau  
d'accompagnement pour adultes déficients  
intellectuels pour l'établissement et service  
d'aide par le travail de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°1580 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL - 880000781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°334 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) dont le siège est situé 1, R 5ÈME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU, a été fixée à 1 141 024.00€, dont 549.00€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 141 024.00 €**  
(dont 1 141 024.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 141 024.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	63.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 085.33€.  
(dont 95 085.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 140 475.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 140 475.00 €**  
(dont 1 140 475.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 140 475.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	63.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 039.58€  
(dont 95 039.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 03/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-03-00014

Décision tarifaire n°1596 portant modification  
pour 2021 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institut  
médico-éducatif de Châtel sur Moselle

DECISION TARIFAIRE N°1596 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°326 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 3 440 968.01€, dont 172 441.25€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 440 968.01 €**  
(dont 3 440 968.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	2 069 927.94	1 371 040.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	254.79	147.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 747.33€.  
(dont 286 747.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 268 526.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 268 526.76 €**  
(dont 3 268 526.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 966 195.23	1 302 331.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	242.02	140.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 377.23€  
(dont 272 377.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 03/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-03-00013

Décision tarifaire n°1631 portant modification du  
prix de journée globalisé pour 2021 du centre  
médico-psycho pédagogique d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1631 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2021 DE  
CMPP D'EPINAL - 880783303

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP LOR'EST (570029645) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°584 en date du 20/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CMPP D'EPINAL - 880783303 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 195 055.41 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 055.41
	- dont CNR	4 132.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 195 055.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 195 055.41
	- dont CNR	4 132.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 195 055.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 587.95 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2022: 1 190 923.41 €.  
(douzième applicable s'élevant à 99 243.62 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP LOR'EST » (570029645) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 03/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-02-00037

Décision tarifaire n°1802 portant modification de  
la dotation globale de soins pour 2021 du service  
de soins infirmiers à domicile bassin moyenne  
Moselle de Vincey

DECISION TARIFAIRE N° 1802 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) sise 7, R DE LORRAINE, 88450, VINCEY et gérée par l'entité dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°136 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 635 235.95€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 659.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 054.97€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 576.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 881.36€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 235.95
	- dont CNR	8 890.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 235.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 235.95
	- dont CNR	8 890.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	635 235.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 626 345.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 519 821.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 318.47€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 106 524.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 877.02€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 02/12/2021

Par délégation la Déléguée Départementale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-02-00035

Décision tarifaire n°1806 portant modification de  
la dotation globale de soins pour 2021 du service  
de soins infirmiers à domicile du centre  
communal d'action sociale d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N° 1806 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) sise 4, R PETITE RUE DES FORTS, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°398 en date du 15/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 629 588.63€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 629 588.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 465.72€).  
Le prix de journée est fixé à 38.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 588.63
	- dont CNR	9 321.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>629 588.63</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 588.63
	- dont CNR	9 321.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>629 588.63</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 620 267.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 620 267.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 688.97€).
- Le prix de journée est fixé à 38.05€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL , Le 02/12/2021

Par délégation la Déléguée Départementale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-02-00036

Décision tarifaire n°1807 portant modification  
pour 2021 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de la  
mutualité française Lorraine pour les services de  
soins infirmiers à domicile de Mirecourt, de  
Contrexéville et d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1807 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD UTML DE MIRECOURT - 880006499  
SSIAD - SSIAD/ESAD UTML DE CONTREXEVILLE - 880784319  
SSIAD - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 07/07/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°545 en date du 20/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) dont le siège est situé 53, R EMILE BERTIN, 54002, NANCY, a été fixée à 2 579 558.93€, dont 106 218.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 195 281.26 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 195 281.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	42.63

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 940.10€.

**- personnes handicapées : 384 277.67 €**

(dont 384 277.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	384 277.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	53.37

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 023.14€.

(dont 32 023.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 473 340.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 089 249.26 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 089 249.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	40.57

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 104.11€.

**- personnes handicapées : 384 091.67 €**

(dont 384 091.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	384 091.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	53.35

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 007.64€  
(dont 32 007.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 02/12/2021

Par délégation la Déléguée Départementale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de  
Santé des Vosges

88-2021-12-06-00005

Décision tarifaire n°2028 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fédération médico-sociale des Vosges pour les maisons d'accueils spécialisées L'Effeuilly, L'Aquarelle, l'établissement et service d'aide par le travail Florebois et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean-Martin Moye

DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FMS DES VOSGES - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE  
- 880783444

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°324 en date du 13/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FMS DES VOSGES (880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 968 067.91€, dont 300 294.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 191 487.93 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	1 152 313.69	0.00	0.00	19 587.12	19 587.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	50.92	391.74	391.74	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 290.66€.

**- personnes handicapées : 6 776 579.98 €**

(dont 6 776 579.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 334 215.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 800 442.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 641 922.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	239.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	252.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	47.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 564 715.00€.  
(dont 564 715.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 667 773.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 110 928.60 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	1 071 754.36	0.00	0.00	19 587.12	19 587.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	47.36	391.74	391.74	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 577.38€.

**- personnes handicapées : 6 556 844.98 €**

(dont 6 556 844.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 257 946.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 659 219.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 639 679.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	231.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	239.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	47.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 546 403.75€ (dont 546 403.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire FMS DES VOSGES (880785126) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 06/12/2021

La Déléguée Territoriale des Vosges

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale des Vosges

88-2022-01-04-00003

Arrêté n° 26-2021-2022 portant modification de  
la composition du Conseil Départemental de  
l' Education Nationale



## PREFECTURE DES VOSGES

### DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES VOSGES

#### ARRETE n° 26/2021-2022 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

**LE PREFET DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Éducation, articles R235-1 à R235-11,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2021 du 24 août 2021 modifiant la composition du C.D.E.N.,
- SUR** proposition de Monsieur le président de la PEEP des Vosges,

#### **- A R R E T E -**

- **Article 1** : la composition du Conseil de l'Éducation Nationale des Vosges instituée dans le département des VOSGES est modifiée comme suit :

#### **Membres de droit : Président et vice-président :**

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges

#### **Membres représentant les communes, le département et la région :**

##### **Communes**

##### **Titulaires**

- Mme Eliane DELOY – Maire – 125 Place de l'Eglise – 88270 VALFROICOURT
- Mme Anne GIRARDIN – Maire – 1 Place de l'Hôtel de Ville – 88340 LE VAL D'AJOL
- M. Stessy SPEISSMANN – Maire – 46 Rue Charles de Gaulle – 88400 GERARDMER
- M. Patrick NARDIN – Maire – 9 Rue Général Leclerc – 88000 EPINAL

### Suppléants

- M. Claude VALDENNAIRE – Maire – 8 Place de l'Eglise – 88500 ROZEROTTE
- M. Christian ALBERTI – Maire – 21 Les Quatre Vents – 88300 LANDAVILLE
- Mme Jenny WILLEMIN – Maire – 325 Route Nationale – 88300 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
- Mme Alexia BROT – Maire – 4 Rue Haute – 88320 SEROCOURT

### Département des Vosges

#### Titulaires

- Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI – Conseillère départementale du Canton de SAINT-DIE DES VOSGES 2 – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- Mme Carole THIEBAUT-GAUDE – Conseillère départementale du Canton de DARNEY – 14 Route de Darney – 88260 LERRAIN
- Mme Roseline PIERREL – Conseillère départementale du Canton de RAON L'ETAPE – 224 Chemin des Huisses – 88210 DENIPAIRE
- Mme Dominique HUMBERT – Conseillère départementale du Canton de NEUFCHATEAU – 16 Rue Dagonel – 88300 AUTIGNY-LA-TOUR
- Mme Nathalie BABOUHOT – Conseillère départementale du Canton de MIRECOURT – 3 Rue Estivant – 88500 MIRECOURT

#### Suppléants

- Mme Dominique MARQUAIRE – Conseillère départementale du Canton de GOLBEY – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- M. Alain ROUSSEL – Conseiller départemental du Canton de DARNEY – 2 Route de Passavant – 88410 CLAUDON
- Mme Bernadette POIRAT – Conseillère départementale du Canton de BRUYERES – 2 Rue de Périfontaine – 88600 BELMONT-SUR-BUTTANT
- M. Stéphane DEMANGE – Conseiller départemental du Canton de SAINT-DIE DES VOSGES 2 – 8 Rue de la Préfecture – 88088 EPINAL cedex 9
- Mme Régine BEGEL – Conseillère départementale du Canton d'EPINAL 2 – 2 Rue des Minimes – BP 265 – 88007 EPINAL

### Région Grand Est :

#### Titulaire

- Mme Elisabeth DEL GENINI – Conseillère régionale – Région Grand Est – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

#### Suppléante

- Mme Charline PRINCE – Conseillère régionale – Région Grand Est Alsace – Maison de la Région – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

### Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

#### Au titre de la F.S.U.

##### Titulaires

- M. Vincent HILSELBERGER – Professeur des écoles – Ecole Baldensperger – 88100 ST-DIE DES VOSGES
- M. Gilles YECHE – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES
- Mme Céline MERJAY – Professeure – Collège du Pervis – 88410 MONTHUREUX/SAONE
- M. Vincent MAYER – Professeur des écoles – Ecole L. Pergaud – 88000 EPINAL

##### Suppléants

- M. Nicolas THOMAS – Professeur – Lycée André Malraux – 88200 REMIREMONT
- M. Antoine CIOLELLA – Professeur des écoles – Ecole élémentaire Saut le Cerf – 88000 EPINAL
- M. Francis CHAPELLE – Agent technique – Collège André Malraux – 88210 SENONES
- M. Laurent SIMONIN – Professeur – LP I. Viviani – 88000 EPINAL

#### Au titre de l' U.N.S.A. – EDUCATION

##### Titulaires

- M. Olivier ODILLE – Proviseur – Lycée général C. Gellée – 88000 EPINAL
- Mme Catherine RENARD – Professeure – Collège H. Curien – 88310 CORNIMONT

##### Suppléants

- M. Eric BAUMANN – Professeur des écoles – Ecole primaire – 88390 GIRANCOURT
- M. Jérôme MASSON – Professeur – Collège E. Triolet – 88150 CAPAVENIR VOSGES

**Au titre du S.G.E.N. – C.F.D.T.**

**Titulaires**

- Mme Isabelle ARTIGUE – Professeure des écoles – Ecole d'application L. Pergaud – 88000 EPINAL
- M. Sébastien MONTAG – Professeur – Collège J. Rostand – 88170 CHATENOIS

**Suppléants**

- Mme Joëlle DIEUDONNE – Professeure – Collège La Haie Griselle – 88400 GERARDMER
- M. Damien KNIBIEHLY – Professeur des écoles – Ecole primaire Centre – 88220 HADOL

**Au titre de la F.N.E.C.–F.P.–F.O.**

**Titulaires**

- M. Jérôme CONTAL – Professeur – Collège C. Claudel – 88220 XERTIGNY
- M. Daniel CHAINIEWSKI – Professeur – Lycée G. Baumont – 88100 SAINT DIE DES VOSGES

**Suppléants**

- Mme Odile CASSARD – Professeure – Lycée J. Ferry – 88100 SAINT DIE DES VOSGES
- M. Yann-Eric MAILLARD – Professeur – Lycée P. et M. Curie – 88300 NEUFCHATEAU

**Parents d'élèves :**

**Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (F.C.P.E.)**

**Titulaires**

- Mme Isabelle TOUSSAINT – 6 Rue Boulay de la Meurthe – 88000 EPINAL
- M. Mustapha OZCELIK – 15 Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – 88000 EPINAL
- Mme Sengul CEYHAN – 53 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Laurence MAGRON – 5 Rue Abbé Gourdot – 88130 BRANTIGNY

**Suppléants**

- Mme Maud COMPAGNON – 20 Rue de France – 88300 NEUFCHATEAU
- Mme Jordane GUILLAUME – 18 Chemin du Petit Chaperon Rouge – 88000 EPINAL
- Mme Eugénie RAVAUT – 8 Rue du Professeur Roux Bât. D2, Appt.6 – 88000 EPINAL
- M. Eric FUCHS – 70 Rue de Jarménil – 88510 ELOYES

**Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.)**

**Titulaires**

- Mme Elisabeth CLEMENT – 97 Chemin des Muriers – 88000 DOGNEVILLE
- M. Francis FAVARD – 4 Rue Pierre Waidmann – 88200 REMIREMONT
- Mme Christiane STOTE – 16 Allée des Zières – 88440 NOMEXY

**Suppléants**

- M. Jacques ARNOULD – 15 Rue du Grand Beaulieu – 88200 REMIREMONT
- M. Christophe ROYER – 20 Bis Rue du 149ème R.I. – 88000 EPINAL
- M. Thierry JEANMAIRE – 346 Rue du Pluvier – 88800 VITTEL

**Associations complémentaires de l'école publique**

**Titulaire**

- M. Claude BUCHOUD – Administrateur, Trésorier de la Ligue de l'Enseignement des Vosges – 33 Chemin du Bihay - La Bolle – 88100 SAINT-DIE-DES VOSGES

**Suppléant**

- M. Thierry HUSSON – Président ODCVL – Parc d'Activités de la Roche – BP 247 – 88007 EPINAL Cedex

**Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

**par Monsieur le Préfet des Vosges**

**Titulaire**

- Mme Monique VAUTHIER – 1 Etang du Bult – 88220 URIMENIL

**Suppléante**

- Mme Armelle PERNY – UDAF 88 – 5 Quartier de la Magdeleine – 88025 EPINAL Cedex

3

**par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges**

**Titulaire**

- M. Didier DECLERCQ – Directeur du Pôle Développement du Territoire et Directeur Général Adjoint du Conseil Départemental

**Suppléante**

- Mme Pascale GOEURY – Directeur de la Direction de l'Education du Conseil Départemental

**Délégué Départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif :**

- M. Michel GUIDAT – 17 Quai du Maréchal de Contades – 88000 EPINAL
- **Article 2** : la durée du mandat des membres titulaires du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.
- **Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 4 janvier 2022

Le Préfet,

Yves SEGUY

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-01-14-00002

Arrêté du 14 janvier 2022 portant autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude à la société RTE STH



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives

## **ARRETE du 14 janvier 2022** **portant autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude** **à la société RTE STH**

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 10 décembre 2021 par laquelle la société RTE STH – sise 1470, route de l'aérodrome - AVIGNON (84918), sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, afin d'effectuer le survol des communes du département des VOSGES pour la période du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022, dans le but de procéder une surveillance aérienne des lignes électriques haute tension ;
- VU** l'avis favorable du 20 décembre 2022 du directeur zonal de la police aux frontières EST ;
- VU** l'avis technique favorable du 4 janvier 2022 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation de déroger aux règles de survol à basse altitude est accordée à la société RTE STH – sise 1470, route de l'aérodrome - AVIGNON (84918), pour la période du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 afin d'effectuer le survol des communes du département des VOSGES dans le cadre de missions de travaux nacelle sur lignes électriques haute tension et de surveillance des réseaux d'électricité, sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2 :** les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Article 4 :** la dérogation est accordée uniquement pour des opérations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 5 :** les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.
- Article 6 :** conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 7 :** le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 8 :** l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 9 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société RTS STH doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 10 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 11 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire pour les opérations de surveillance aérienne des lignes électriques haute tension pour le compte de la société RTE STH selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

**Article 12 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le directeur zonal de la police aux frontières EST, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHÂTEAU, le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

EPINAL, le 14 janvier 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**Signé : Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

3

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. RÉGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

### **2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

### **3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **4. PILOTES**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 10/12/2021, à savoir **M. Sébastien ANDRE, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTHRON.**

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. NAVIGABILITÉ**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 10/12/2021, à savoir :

- Un **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**
- Quatre **EC 135 T3** immatriculés **F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV**
- Un **AS 355 N** immatriculé **F-GSTH**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## 7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

**Cet avis étant annuel, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.**

**De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..).**

Prefecture des Vosges

88-2022-01-20-00002

ARRETE du 20 janvier 2022 PORTANT DIVERSES  
MESURES VISANT A LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE  
DE COVID-19 dans le département des VOSGES



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Direction des Sécurités**

**Arrêté du 20 janvier 2022  
portant mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19  
dans le département des Vosges**

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n°2021- 1957 du 31 décembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

**Vu** l'ordonnance n° 460002 du juge des référés du Conseil d'État du 11 janvier 2022 ;

**Vu** les arrêtés n° 88-2022-01-03-00003 et 88-2022-01-03-00005 en date du 3 janvier 2022 ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 17 janvier 2022 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** l'avis de la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Vosges en date du 20 janvier 2022 ;

**Vu** la consultation du Conseil Départemental des Vosges, de l'association des maires des Vosges, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat et des communes concernées ;

**Considérant** que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le département des Vosges est de 2 309 cas pour 100 000 habitants au 17 janvier 2022 (343 cas pour 100 000 habitants au 17 décembre 2021), qu'il est à un niveau jamais atteint dans le département, que le taux de positivité est de 20,8 % (5,4 % au 17 décembre 2021) et que la situation hospitalière reste tendue ;

**Considérant** que la menace épidémique est toujours bien présente dans le département des Vosges en raison de l'apparition de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ; qu'il convient d'insister particulièrement sur la nécessité de maintenir les gestes barrières ; que nonobstant le résultat très positif de la campagne de vaccination massive de la population vosgienne, la situation actuelle et la progression très rapide de l'épidémie appellent à une extrême prudence ; qu'il convient donc de maintenir le respect des mesures de prévention individuelle comme le port du masque dans certaines situations ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

**Considérant** que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

**Considérant** qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le département des Vosges, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace public dans les lieux et circonstances suivants :

- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les vides greniers ainsi que les ventes au déballage ;
- aux abords des établissements scolaires aux horaires d'arrivée et de départ des élèves ;
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- aux abords des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et des cérémonies ;
- aux entrées des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- dans les files d'attente qui se constituent sur l'espace public.

### **Article 2**

En raison des flux de population observés, le port du masque est obligatoire en extérieur de 08h00 à 21h00 :

- au sein des centres-villes d'Épinal, Golbey, Remiremont, Saint-Dié-des-Vosges, dont les périmètres sont cartographiés en annexe ;
- dans les rues listées en annexe des communes de Thaon-les-Vosges, Gérardmer, Neufchâteau et Vittel ;

**Les communes assureront la mise en place d'une signalétique adaptée pour assurer la bonne information du public.**

### **Article 3**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes de moins de 11 ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ;
- aux personnes circulant à vélo.

#### **Article 4**

Ces mesures sont applicables jusqu'au vendredi 4 février 2022 inclus.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

#### **Article 6**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 7**

Les arrêtés n° 88-2022-01-03-00003 et 88-2022-01-03-00005 en date du 3 janvier 2022 sont abrogés.

#### **Article 8**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Le Préfet,

*Signé*

Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRÊTE DU 20 JANVIER 2022  
PORTANT MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19  
DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**Périmètre et rues au sein desquels le port du masque est obligatoire**

**COMMUNE D'ÉPINAL (au sein dudit Périmètre)**

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

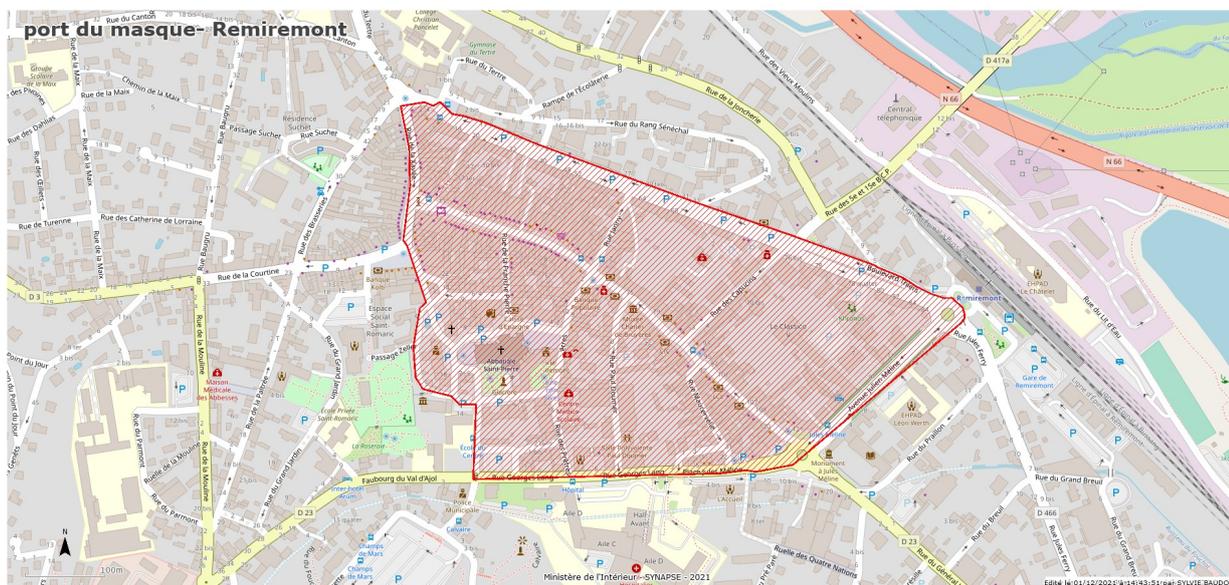


## COMMUNE DE NEUFCHÂTEAU (rues concernées)

- rue de France
- rue Saint Jean
- rue Saint Christophe
- rue Kennedy
- rue du Colonel Renard
- rue Jules Ferry
- place des Cordeliers
- rue Neuve
- rue de la Première Armée Française
- place Jeanne d'Arc
- zone commerciale Champ le Roi

## COMMUNE DE REMIREMONT (au sein dudit périmètre)

- boulevard Thiers (boulevard inclus)
- place des martyrs de la résistance (place incluse)
- avenue Jules Méline (avenue incluse)
- place Jules Méline (place incluse)
- rue Georges Lang (rue incluse)
- rue Simone Weil (rue incluse)
- place Henri Utard (place comprise)
- rue du Général Humbert (rue incluse)
- place Christian Poncelet (place incluse)
- rue de la Carterelle (rue incluse)
- rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

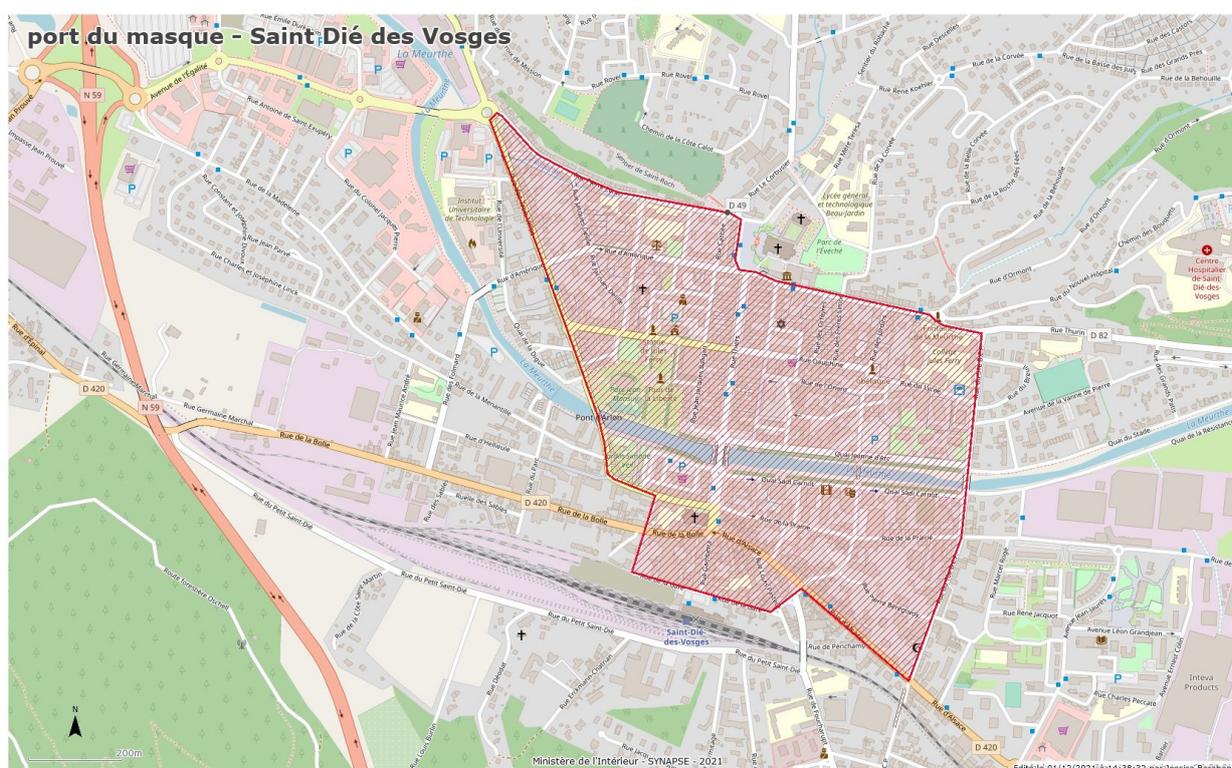


## COMMUNE DE THAON LES VOSGES (rues concernées)

- avenue de l'Europe
- avenue des fusillés
- rue Roger Ehrwein
- rue Auguste DEDECKER
- avenue Pasteur
- place Jules Ferry, rue du marché
- rue de Bouxières
- rue de Lorraine
- rue d'Alsace

## COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES (au sein dudit périmètre)

- rue Pierre Evrat
- rue Charles de Gaulle
- rue Saint Charles
- rue du 31ème BCP
- rue du 10ème BCP
- rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- rue de la Gare
- rue de la Meurthe
- rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1945)
- rue du 11 Novembre 1918 et Rue des Trois Villes



**COMMUNE DE GERARDMER (rues concernées)**

- rue Charles de Gaulle
- rue François Mitterrand
- place Albert Ferry
- quai de Waremme
- quai du Locle
- quai du Lac

**COMMUNE DE GOLBEY (rues concernées)**

- rue d'Épinal
- rue de l'Hotel de Ville
- rue Jules Ferry
- rue Jean Bossu
- place Jean ALEMANI

**COMMUNE DE VITTEL(rues concernées)**

- avenue Bouloumié,
- parking Badenweiler,
- rue de Verdun,
- rue Division Leclerc jusqu'à la place des Francs,
- rue du Général Mangin,
- rue Saint-Martin,
- rue du Maréchal Joffre,
- rue de Metz,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Tocquard.

Prefecture des Vosges

88-2022-01-17-00003

Arrêté 02/2022 du 17 janvier 2022 portant  
adhésion du syndicat intercommunal à vocations  
multiples de l'agglomération romarimontaine au  
syndicat mixte pour l'informatisation  
communale dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 02/2022

**Arrêté du 17 janvier 2022  
portant adhésion du Syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération  
Romarimontaine au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des  
Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 014/2020 du 20 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du Syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération Romarimontaine, du 19 mars 2021, qui a demandé son adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 31 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté cette demande d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 1<sup>er</sup>**: Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges du Syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération Romarimontaine.

**Article 2** : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
**SIGNE**  
David PERCHERON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*